



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.05.12 / 494

Thème : TRAVAUX

Objet : Signalisation du maintien du cheminement piétons par la société RESALP au niveau du 46, rue Pasteur ancien bâtiment (côté droit). Du 09 mai 2023 au 31 aout 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par RESALP le 11 mai 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement des emplacements réservés, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Signalisation du maintien du cheminement piétons par la société RESALP au niveau du 46, rue Pasteur ancien bâtiment (côté droit). Du 09 mai 2023 au 31 aout 2023.

Article 2 : Mise en place d'un échafaudage sur le trottoir (travaux de vitrerie) sur une superficie de 31.5 m2 et 12.5 m2 pour le stationnement de véhicule.
Une gêne ponctuelle pourra être générée.

Article 3 : En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par la société RESALP notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par la société RESALP conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le Chef de service de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- RESALP.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- RESALP.

Fait à Briançon, le 11 mai 2023.

Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité,



Transmis-le :

Notifié le :

25 MAI 2023